## DAGO

$n^{\circ}$ 2023_232

## ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE ET

 PORTANT ABROGATION DES ARRETES DAGO ${ }^{\circ}{ }^{\circ}$ 2021-256, 2021-257, 2021258 ET 2021-259Le Maire de la Commune de Pessac (Gironde),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.581-22, L.581-3 et L.581-27 à L.581-33,
Vu la délibération nº2017/820 du 22 décembre 2017 du conseil de Bordeaux Métropole approuvant le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bordeaux Métropole,
Vu la mise en demeure adressée à la Ville de Pessac par l'association Paysage de France datée du 15 octobre 2020
Vu le procès-verbal de constatation d'infraction établi le 17 septembre 2021 par le Gardien Brigadier de la Police Municipale de Pessac, Madame F 1,
Vu l'arrêté DAGO nº2021-256 notifié à la société Babychou Services
Vu l'arrêté DAGO nº2021-257 notifié à la société Les Délices de Samia
Vu l'arrêté DAGO n²2021-258 notifié à la société Auto-école Pessac Alouette
Vu l'arrêté DAGO nº2021-259 notifié à la société ASC Courtier
Vu le courrier du 14 octobre 2021 du Cabinet ASC, de l'Auto-école Alouette et de Babychou Services,
Vu le procès-verbal de constatation d'infraction établi le 17 mai 2022 par le Gardien Brigadier de la Police Municipale de Pessac, Madame F J,

Considérant qu'un dispositif a été installé au bénéfice des sociétés Baybychou Services, Les Délices de Samia, Auto-école Pessac Alouette et ASC Courtier sur le terrain sis 40 avenue du Général Leclerc à Pessac, en zone 4a du Règlement Local de Publicité Intercommunal, constituant une publicité, Considérant que pour donner suite au procès-verbal de constatation d'infraction établi le 17 septembre 2021, des arrêtés de mise en demeure de supprimer le dispositif sis 40 avenue du Général Leclerc ont été notifiés aux sociétés Baybychou Services, Les Délices de Samia, Auto-école Pessac Alouette et ASC Courtier, en application de l'alinéa 3 de l'article L581-27 du code de l'environnement, Considérant que, par courrier en date du 14 octobre 2021, le Cabinet ASC Courtier, I'Autoécole Alouette et Babychou Services ont informé la Ville de Pessac que Monsieur . X demeurant le terrain sis 40 avenue du General Leclerc à Pessac, Considérant que ce dispositif, constitué d'un panneau mural de $12 \mathrm{~m}^{2}$ fixé sur une façade comprenant des ouvertures (fenêtres et porte), est implanté en infraction avec les dispositions du Code de l'environnement et notamment son article R.581-22 qui prévoit : «Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article $5581-4$, la publicité est interdite [...]
$2^{\circ}$ sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré. »

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre un nouvel arrêté en application des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L.581-27 du code de l'environnement et d'abroger les arrêtés DAGO $n^{\circ} 2021-256, n^{\circ} 2021-257, n^{\circ} 2021-258$ et $n^{\circ} 2021-259$,

## Arrête

## Article 1er: Abrogation des arrêtés DAGO nº 2021-256, 2021-257, 2021258 et 2021-259

Les arrêtés suivants sont abrogés par le présent arrêté :

- Arrêté DAGO $n^{\circ} 2021-256$ notifié à la société Babychou Services portant mise en demeure de supprimer le dispositif publicitaire sis 40 avenue Général Leclerc
- Arrêté DAGO $n^{\circ} 2021-257$ notifié à la société Les Délices de Samia portant mise en demeure de supprimer le dispositif publicitaire sis 40 avenue Général Leclerc
- Arrêté DAGO nº2021-258 notifié à la société Auto-école Pessac Alouette portant mise en demeure de supprimer le dispositif publicitaire sis 40 avenue Général Leclerc
- Arrêté DAGO n²021-259 notifié à la société ASC Courtier portant mise en demeure de supprimer le dispositif publicitaire sis 40 avenue Général Leclerc


## Article 2: Mise en demeure

Monsieur $X$, est mis en demeure de supprimer le dispositif installé sur le terrain sis 40 avenue du Général Leclerc à Pessac et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581-30 du Code de l'environnement.

## Article 3 : Astreinte administrative

Si , à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 2 du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, Monsieur $X \quad$ sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L.581-30 du code de l'environnement. Monsieur X est tenu de faire connaître au maire, par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé contre décharge à la mairie, la date de régularisation du dispositif en infraction.
A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 2. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

## Article 4 : Suppression d'office

Si , à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 2 , le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, sa suppression et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de Monsieur le directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L.581-31 du Code de l'environnement.

## Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

## Article 6 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à Monsieur X _ ; par lettre recommandée avec accusé réception, et mis en ligne sur le site internet de la Ville de Pessac.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Préfète,
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Directeur de la Sécurité, de la Sûreté et de la Prévention de la Ville de Pessac,
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
Fait à Pessac, le 01 DEC. 2022
ATHC ty?
Le Maire,

